



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Rapport de la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 68/151, section II, paragraphe 9, de l'Assemblée générale, qui prie la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui présenter un rapport sur ses travaux. Il couvre les activités entreprises au cours de la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

* A/69/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mandat	3
III. Activités du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (de juillet 2013 à juin 2014)	5
A. Réunions annuelles	5
B. Visites de pays	6
C. Communications	7
D. Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine	9
E. Autres activités	14
IV. Conclusions et recommandations	15

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 9 de la section II de sa résolution 68/151, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », a prié la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui présenter un rapport sur ses travaux et l'a invitée à engager, à sa soixante-neuvième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

2. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

II. Mandat

3. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a été créé le 25 avril 2002 par l'ancienne Commission des droits de l'homme, conformément à la demande figurant au paragraphe 7 du Programme d'action de Durban adopté en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

4. En vertu de son mandat, que la Commission des droits de l'homme a énoncé au paragraphe 8 de la résolution 2002/68 et par la suite élargi aux paragraphes 24 et 25 de sa résolution 2003/30, le Groupe de travail est chargé :

a) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

b) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

c) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;

d) D'élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment :

i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;

ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de

connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;

iii) En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

e) Faire des propositions en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde;

f) Se pencher sur toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

5. En 2008, dans sa résolution 9/14, le Conseil des droits de l'homme a prolongé de trois ans le mandat du Groupe de travail. En 2011, le Conseil, dans sa résolution 18/28, l'a prolongé pour une nouvelle période de trois ans en application de la résolution 9/14.

6. Conformément à ses méthodes de travail adoptées à sa douzième session, le Groupe de travail :

a) Tient deux sessions de cinq jours de travail chacune, en séances privées et publiques, chaque année. Les sessions publiques sont organisées sur une base thématique et les sessions privées sont consacrées aux consultations et aux questions internes relatives à son mandat;

b) Entrepren deux visites de pays par an et fait rapport au Conseil des droits de l'homme sur ses constatations et recommandations;

c) Présente un rapport annuel sur toutes ses activités au Conseil des droits de l'homme;

d) Traite les allégations qui relèvent de son mandat au titre de la procédure de communication.

7. Le Groupe de travail se compose de cinq experts indépendants qui siègent à titre personnel. Les cinq titulaires de mandat siégeant durant la période couverte par le présent rapport étaient : M^{me} Mireille Fanon Mendès-France, Présidente-Rapporteuse (France), M^{me} Monorama Biswas (Bangladesh), M^{me} Mirjana Najcevska (ex-République yougoslave de Macédoine), M^{me} Maya Sahli (Algérie) et M^{me} Verene Shepherd (Jamaïque). En 2014, trois membres du Groupe de travail partiront à la retraite et de nouveaux titulaires de mandat seront nommés par le Conseil des droits de l'homme, originaires des États d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie-Pacifique.

III. Activités du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (de juillet 2013 à juin 2014)

A. Réunions annuelles

Treizième session (du 18 au 22 novembre 2013)

8. Durant la treizième session, qui s'est tenue à huis clos, le Groupe de travail a examiné des questions internes telles que ses activités futures, les visites de pays et les communications, et a tenu des consultations avec différentes parties prenantes, notamment les gouvernements, les groupes régionaux et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Quatorzième session (du 31 mars au 4 avril 2014)

9. Les discussions durant la quatorzième session ont été principalement consacrées au thème de l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine. Le Groupe de travail a souligné l'importance de l'accès à la justice et a noté que, malgré les garanties prévues dans le droit international et les législations nationales, la prévalence du racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée touchaient tout particulièrement les personnes d'ascendance africaine, au point que nombre d'entre elles demeuraient incapables d'obtenir réparation auprès de leurs institutions nationales pour les actes illicites dont elles avaient été victimes.

10. Il a été noté que la discrimination structurelle se produisait à toutes les étapes et tous les niveaux de l'administration de la justice, y compris dans les domaines de la législation, de l'application de la loi et des tribunaux. Un des problèmes les plus importants que les personnes d'ascendance africaine rencontraient était un traitement discriminatoire par les institutions mêmes qui étaient censées rendre la justice.

11. Le Groupe de travail a souligné le fait que tant les organes judiciaires que ceux chargés de l'application des lois, censés être les forces principales devant combattre et prévenir le racisme, avaient manqué à l'obligation qui leur incombait de défendre la justice et l'égalité, et avaient, au contraire, fait montre dans leur comportement des préjugés prévalant dans la société qu'ils servaient. Dans certains cas, même si la législation n'était pas discriminatoire, les personnes d'ascendance africaine étaient privées de leur droit à un procès équitable, ce qui les exposait à un risque accru de peines sévères, y compris la peine de mort dans certains pays.

12. Le Groupe de travail était préoccupé par la prévalence de l'impunité et par l'absence de responsabilisation dans la lutte contre la discrimination dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine dans les sphères publique et privée sous le couvert de la liberté d'expression. Il a souligné que le fait que les jeunes d'ascendance africaine ne bénéficiaient pas d'une éducation et d'une formation appropriées avait souvent pour résultat l'oisiveté et le chômage, et concourait à les rendre vulnérables au profilage social et policier, d'où leur surreprésentation dans le système de justice pénale.

13. Il a exhorté les États à adopter des plans d'action nationaux contre la discrimination raciale, qui devraient inclure des mesures spéciales fondées, au besoin, sur des données ventilées, afin de s'attaquer à la discrimination structurelle dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale. Il a également réitéré sa recommandation tendant à ce que des activités pratiques soient menées aux niveaux national, régional et international durant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

14. Il est pleinement rendu compte de la session et des recommandations faites par le Groupe de travail sur l'accès à la justice dans le rapport annuel qu'il a présenté sur les travaux de sa vingt-septième session au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/27/68).

B. Visites de pays

Brésil (du 4 au 14 décembre 2013)

15. Le Groupe de travail a entrepris une visite de pays officielle au Brésil du 3 au 13 décembre 2013, durant laquelle il a rencontré les représentants du Gouvernement aux échelons fédéral, étatique et municipal et a tenu des discussions avec les populations d'ascendance africaine de Brasília, Pernambuco, Bahia, Recife, São Paulo et Rio de Janeiro.

16. Le Groupe de travail a noté que, au cours des 10 dernières années, le Brésil avait fait preuve de la volonté politique de surmonter le racisme et de régler les problèmes rencontrés en matière d'égalité raciale par les Afro-Brésiliens. Il a loué les initiatives prises pour mettre en œuvre les droits consacrés dans la Constitution qui ont trait à la non-discrimination et à l'égalité des Afro-Brésiliens, concernant notamment des textes législatifs, des politiques publiques en faveur de l'égalité raciale et, en particulier, des mesures de discrimination positive. Cela comprenait : a) le statut relatif à l'égalité raciale, adopté en 2010; b) la loi 10,639/2003 sur l'enseignement de l'histoire et de la culture africaines et afro-brésiliennes dans les établissements d'enseignement; c) le décret 4,887/2003 et les décrets ultérieurs reconnaissant et définissant le processus d'obtention de titres de propriété par les communautés *quilombola*; d) l'arrêt de 2012 de la Cour Suprême sur la constitutionnalité des quotas raciaux pour l'accès à l'enseignement supérieur; et e) les discussions tenues au Congrès national sur la mise en place de quotas pour les postes publics afin de corriger les inégalités historiques fondées sur la traite des esclaves, la réduction en esclavage et le colonialisme, qui avaient empêché les Afro-Brésiliens d'accéder à ces espaces.

17. Le Groupe de travail a constaté que, malgré l'engagement et les initiatives du Gouvernement en matière de législation et de politiques, le démantèlement de la discrimination raciale restait lent. Les Afro-Brésiliens constituaient plus de la moitié de la population, mais ils étaient sous-représentés et invisibles dans les principales structures du pouvoir, les médias et le secteur privé. Le racisme institutionnel, la discrimination et la xénophobie continuaient d'être omniprésents à tous les échelons des systèmes de justice et de sécurité, ce qui entravait l'accès sur un pied d'égalité à la justice pour les personnes d'ascendance africaine lorsqu'elles étaient victimes de violations. Cela se traduisait par le profilage racial, le nombre disproportionné des arrestations et la surreprésentation dans la population carcérale. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les allégations de violation des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité, en particulier la police militaire et civile, à l'encontre des jeunes Noirs, souvent en toute impunité. Les Afro-Brésiliens bénéficiaient proportionnellement moins des établissements d'enseignement et de soins de santé, de l'administration de la justice, des investissements publics et

privés, des infrastructures de base et des autres services. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé également par la situation des sans-abris et des sans-terres, ainsi que par les déficiences des politiques de logement et le manque de logement, qui étaient préjudiciables aux Afro-Bréiliens, en particulier dans les *favelas* et les *quilombos*. Le Groupe de travail s'est inquiété des multiples formes de discrimination qui touchaient les femmes et les filles d'ascendance africaine, ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, qui se manifestaient dans les inégalités d'accès à l'emploi dans les secteurs tant public que privé et dans la situation sanitaire, notamment la mortalité maternelle, dont les taux étaient élevés. Il a également fait part de ses préoccupations concernant le racisme, la persécution et les violations des droits culturels et du droit à la liberté de religion dont étaient victimes les communautés religieuses d'origine africaine, par exemple de culte *candomblé* ou *umbanda*.

18. Le Groupe de travail a souligné que l'application effective des lois et des politiques publiques protégeant l'égalité raciale était essentielle pour réaliser un changement véritable et induire des changements positifs pour les Afro-brésiliens. Il a insisté sur le fait que la lutte contre le racisme devait impliquer l'ensemble de la société brésilienne et que les activités de sensibilisation, le dialogue et l'éducation tenaient une place fondamentale pour démanteler l'idéologie des hiérarchies raciales. Le Groupe de travail présenterait un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, qui devait se tenir en septembre 2014 (à paraître sous la cote A/HRC/68/27/Add.1).

Pays-Bas (du 26 juin au 4 juillet 2014)

19. Durant la visite officielle qu'il a effectuée aux Pays-Bas, du 26 juin au 4 juillet, le Groupe de travail s'est rendu à Willemstad (Curaçao), à Amsterdam, à La Haye, à Rotterdam et à Middleburg.

20. Le Groupe de travail présentera un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme en septembre 2015. À la fin de sa mission aux Pays-Bas, le 4 juillet 2014, le Groupe de travail a fait une déclaration à la presse¹.

Suède (visite prochaine)

21. Le Groupe de travail a demandé à être invité à se rendre en Suède en 2014. Le Gouvernement suédois a accepté et les dates de la visite officielle font l'objet de discussions et celle-ci devrait se dérouler à la fin de 2014 ou au début de 2015.

C. Communications

22. Durant la période considérée, le Groupe de travail a adressé des lettres faisant état d'allégations au titre de sa procédure de communication aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas et à la République dominicaine concernant des questions qui relèvent de son mandat. Des déclarations aux médias ont également été publiées sur ces questions.

¹ Accessible en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14840&LangID=E.

23. Le 20 juin 2014, une déclaration aux médias a été publiée à la suite de l'adoption de la loi 169-14 du 23 mai instituant un régime spécial pour les personnes nées en République dominicaine et enregistrées de façon irrégulière dans le registre civil dominicain et un plan de naturalisation. Dans sa déclaration, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement dominicain d'adopter les mesures juridiques nécessaires pour rétablir la citoyenneté dominicaine de toutes les personnes nées dans le pays sans avoir été enregistrées à leur naissance. Le Groupe de travail a souligné que cette mesure renforcerait effectivement la lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale dont étaient victimes particulièrement les personnes d'ascendance africaine dans le pays.

24. Le 11 décembre 2013, une lettre d'allégation a été adressée à la République dominicaine concernant le retrait possible de la citoyenneté à un grand nombre de Dominicains d'ascendance haïtienne à la suite du prononcé d'un arrêt de la Cour constitutionnelle en violation du droit à la nationalité. Selon les informations reçues, l'arrêt TC/0168/13 de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine, en date du 23 septembre 2013, pourrait avoir des effets rétroactifs sur la citoyenneté d'un grand nombre de Dominicains d'ascendance haïtienne. Une communication connexe avait été précédemment adressée le 11 novembre 2013 (voir A/HRC/25/74, affaire n° DOM 3/2013).

25. Le 21 novembre 2013, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels dans les programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont fait une déclaration commune aux médias concernant les allégations selon lesquelles la représentation du serviteur de Saint-Nicholas, *Zwarte Piet* (le Père Fouettard), lors du festival de la Saint-Nicholas, célébré le 5 décembre de chaque année aux Pays-Bas, perpétuait un stéréotype négatif des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Ils ont demandé au Gouvernement néerlandais de montrer l'exemple en animant le débat national croissant afin de promouvoir la compréhension, le respect mutuel et le dialogue interculturel.

26. Dans sa réponse, le Gouvernement a reconnu que certains Néerlandais jugeaient la tradition choquante et que les plaintes relatives à *Zwarte Piet* avaient fortement augmenté. Il a noté que les mécanismes nationaux permettaient aux particuliers de déposer une plainte dans des affaires de discrimination.

27. La déclaration commune aux médias a fait suite à la communication conjointe adressée en janvier 2013 au Gouvernement néerlandais par le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels dans les programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant la célébration néerlandaise du Père Fouettard. Le 29 août 2013, le Groupe de travail a adressé une lettre d'allégation conjointe avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aux États-Unis d'Amérique concernant des allégations relatives à des retards injustifiés dans les affaires relatives au décès de Trayvon Martin et aux effets discriminatoires que les lois auraient sur les Afro-Américains. Selon les informations communiquées, la

Section pénale de la Division des droits civils au sein du Ministère de la Justice des États-Unis, le Bureau du procureur fédéral pour le Middle District de Floride et le Bureau fédéral d'investigation continuent d'évaluer les éléments de preuve produits par l'enquête fédérale, ainsi que les éléments de preuve et témoignages du procès en première instance concernant le décès de Trayvon Martin survenu en février 2012. Le Groupe de travail et le Rapporteur spécial ont exhorté le Gouvernement à mener à bien sans retard injustifié l'examen en cours, à rendre la justice et à offrir une réparation appropriée. Ils ont appelé le Gouvernement à examiner les lois qui pourraient avoir des effets discriminatoires sur les Afro-américains et à faire en sorte que ces lois soient pleinement harmonisées avec les obligations juridiques internationales du pays et les normes internationales pertinentes.

28. Les communications adressées par le Groupe de travail et les réponses reçues sont incluses dans le rapport conjoint établi par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales sur leurs communications, présenté à chaque session ordinaire du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/26/21).

D. Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

29. Le 23 décembre 2013, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/237, a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024, qui aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement ».

30. Le Groupe de travail se félicite de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui offre une occasion extrêmement importante d'appeler l'attention sur la promotion et la protection des droits de ces personnes.

31. Malgré la diversité des situations et des données d'expérience des personnes d'ascendance africaine², il convient de répondre à plusieurs préoccupations communes relatives aux droits de l'homme. Il s'agit du racisme et de la discrimination structurelle et institutionnelle, qui ressortent de façon patente de la marginalisation et de l'inégalité dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine. Cela est confirmé par les indicateurs de la pauvreté, les mauvaises conditions de vie, le faible niveau de la participation politique, les obstacles à l'accès à un enseignement de qualité et aux marchés du travail, la surreprésentation dans la population carcérale, les taux élevés d'emprisonnement, la discrimination dans l'accès à la justice et la reconnaissance sociale limitée de la diversité ethnique et culturelle des personnes d'ascendance africaine. Les effets des multiples formes de la discrimination sur les femmes, les enfants, les jeunes gens, les migrants et les réfugiés d'ascendance africaine ainsi que sur les autres groupes particulièrement vulnérables est notée également. De plus, le caractère invisible des personnes d'ascendance africaine, dû au manque de données statistiques et à la reconnaissance limitée de l'histoire, de l'héritage et de la contribution au développement, est préoccupant.

32. Le Groupe de travail considère que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine contribuera à la réalisation de l'égalité et de la non-

² Le Groupe de travail définit les personnes d'ascendance africaine comme celles mentionnées comme telles dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et celles qui s'identifient elles-mêmes comme telles.

discrimination et au renforcement de l'état de droit et de la démocratie. Il faut que les États redoublent d'efforts pour protéger les personnes d'ascendance africaine contre la discrimination raciale et garantir l'exercice par celles-ci de tous les droits de l'homme sur un pied d'égalité. Ainsi, le Groupe de travail appelle tous les acteurs concernés à travailler de concert aux niveaux national, régional et international afin d'assurer l'efficacité de la Décennie.

Projet de programme d'action pour la Décennie

33. Conformément à la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a élaboré un projet de programme d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine et a proposé un thème pour la Décennie (voir A/HRC/21/60/Add.2). Le rapport du Groupe de travail sur sa onzième session (A/HRC/21/60), qui est principalement consacré au projet de programme d'action, a été adopté par le Conseil des droits de l'homme (voir résolution 21/33 du 28 septembre 2012) et transmis à l'Assemblée générale.

34. L'Assemblée générale, dans sa résolution 68/237, a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine en vue d'établir un projet de programme d'action complet et couvrant de nombreux domaines, qui puisse servir de cadre général au programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

35. Le projet de programme d'action proposé par le Groupe de travail est solidement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le document final de la Conférence d'examen de Durban, la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (résolution 66/3 de l'Assemblée générale) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il se fonde sur les contributions reçues des États Membres et des autres parties prenantes, ainsi que sur les observations formulées par le Groupe de travail durant sa onzième session.

36. Le Groupe de travail, dans son rapport sur sa onzième session, a fait le tour de la situation actuelle en matière de droits de l'homme et des problèmes rencontrés par les personnes d'ascendance africaine, renforçant la raison d'être de la Décennie. Il a proposé « Considération, justice et développement » comme thème de la Décennie. « Considération » se réfère au fait que les personnes d'ascendance africaine sont considérées comme un groupe distinct, ce qui est essentiel pour accroître leur visibilité et nécessite une collecte accrue de données en vue d'évaluer leur situation ainsi que le respect de leur culture, de leur identité, de leur histoire et de leur héritage. « Justice » rend compte du fait que les personnes d'ascendance africaine ont été par le passé et continue d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux et nécessite la mise en œuvre pleine et effective des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, la lutte contre l'impunité systématique en matière de racisme et de discrimination raciale et la garantie de l'égalité d'accès à la justice et de l'égalité de protection de la loi pour tous à toutes les étapes de l'application de la loi. Le terme « Justice » se réfère également aux réparations pour la réduction en esclavage et la traite transatlantique des esclaves, qui devrait être conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Le « Développement » est pris en compte de deux façons différentes : premièrement, eu égard au rôle que les personnes d'ascendance africaine ont traditionnellement joué et continuent de jouer à

l'heure actuelle dans le développement au niveau mondial; deuxièmement, eu égard à la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités de développement. Le projet de programme d'action énonce qu'il faut accorder une attention particulière aux personnes d'ascendance africaine dans les initiatives visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement aux niveaux international et national pour l'après-2015.

37. Le projet de programme d'action recense des domaines prioritaires et formule des recommandations spécifiques, notamment dans les domaines suivants : éducation et sensibilisation pour mieux faire connaître l'histoire, les expériences et les contributions des personnes d'ascendance africaine au développement mondial; participation et intégration des personnes d'ascendance africaine à tous les secteurs de la société; discrimination dans l'administration de la justice; adoption de mesures spéciales; promotion du droit au développement et de mesures de lutte contre la pauvreté; accès à une éducation, un emploi, un logement et des soins de santé de qualité; et lutte contre l'intersection des multiples formes de discrimination.

38. En raison du caractère spécifique et exceptionnel de la discrimination à laquelle doivent souvent faire face les personnes d'ascendance africaine, liée notamment aux séquelles du colonialisme, de la réduction en esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, le Groupe de travail considère qu'il y a lieu d'établir une nette distinction entre leur situation et celle d'autres groupes qui se heurtent eux aussi à la discrimination raciale et à d'autres formes de discrimination. Il estime également qu'il est nécessaire de créer et de délimiter certaines catégories juridiques qui permettent de répondre à leurs besoins comme il convient et de surmonter les obstacles auxquels ils sont confrontés. C'est pourquoi, donnant suite à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail a recommandé que soit élaboré un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, pour approbation par le Conseil des droits de l'homme, et qu'un forum permanent pour les personnes d'ascendance africaine soit créé.

39. Le Groupe de travail a demandé que les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandats thématiques ou de mandats propres à un pays au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, suivent systématiquement la situation des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et demandent des données ventilées sur ce groupe lors de l'établissement des rapports, des sessions périodiques et des visites de pays.

40. Le Groupe de travail a encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre durant la Décennie son programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine ainsi que ses travaux consacrés à l'élaboration d'une base de données sur les bonnes pratiques ayant un effet positif sur la lutte contre la discrimination raciale qui vise les personnes d'ascendance africaine. Il a également invité les États à mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances et leurs pratiques afin d'améliorer les politiques et les programmes et de les rendre systématiques.

41. Enfin, le Groupe de travail a encouragé les médias à représenter la diversité d'une société multiculturelle et à jouer un rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine.

Collaboration avec le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

42. Le programme de travail de la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (7-17 avril 2014) a été consacré à l'élaboration d'un programme d'activité lié à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, en se fondant sur le projet de programme d'action pour la Décennie internationale élaboré par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à sa onzième session et sur le rapport du Secrétaire général sur les moyens de concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine (A/67/879). La Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a participé à la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour présenter le projet de programme d'action du Groupe de travail et le suivi du processus visant à élaborer un programme d'activités pour la Décennie.

Partenariat avec la bibliothèque des Nations Unies à Genève

43. En partenariat avec le Groupe de travail et à l'appui de la proposition relative à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la Bibliothèque des Nations Unies à Genève a organisé une exposition spéciale intitulée « Les personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement. Voyage à travers le fonds de la Bibliothèque des Nations Unies à Genève ». L'exposition a duré d'août 2013 à mai 2014.

44. Le Groupe de travail a également organisé un programme de conférence-débat en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Bibliothèque des Nations Unies à Genève. Ont assisté au programme plus de 80 représentants des États Membres, d'organisations non gouvernementales et des médias et fonctionnaires de l'ONU. La Présidente, M^{me} Verene Shepherd, a fait un exposé sur le thème « Réparation et droit au développement : le cas de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ». M^{me} Catherine Fiankan-Bokonga, Vice-Présidente de l'Association de la Presse Étrangère en Suisse et au Liechtenstein, a fait un exposé sur le rôle des médias dans la promotion de l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice.

45. La Bibliothèque des Nations Unies à Genève a également lancé un guide des ressources en ligne sur les personnes d'ascendance africaine³. Le guide fournit des liens vers les documents des Nations Unies les plus pertinents (résolutions, rapports, déclarations et traités) sur les personnes d'ascendance africaine. Il met aussi en évidence le fonds de la Bibliothèque sur la question – les ressources tant imprimées qu'en ligne (livres, articles, revues spécialisées et bases de données). Les sites Web clefs ont également été choisis par les bibliothécaires de l'Office des Nations Unies à Genève pour être au courant des dernières informations sur cette question.

Exposé devant la Troisième Commission et manifestation parallèle durant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale New York

46. Le 4 novembre 2013, la Présidente du Groupe de travail a fait rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur l'état d'avancement du travail

³ <http://libraryresources.unog.ch/africandescent>.

du Groupe de travail et sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Dans son exposé, elle a mis l'accent sur la raison d'être de la Décennie, notamment la nécessité d'accorder une plus grande attention à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de tirer parti des résultats de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Outre le dialogue interactif avec la Troisième Commission, une manifestation parallèle avait été organisée, ce qui avait permis d'avoir un débat plus détaillé sur la Décennie internationale et le travail du Groupe de travail.

Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes

47. En mars 2014, la Présidente du Groupe de travail a participé à la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Les représentants de l'Argentine, de la Barbade, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Guyana, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) se sont réunis à Brasilia les 20 et 21 mars 2014 pour débattre des propositions relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine instaurée par l'ONU, à compter de 2015, ainsi que par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à compter de 2014.

48. Invités par le Secrétariat spécial du Brésil pour les politique de promotion de l'égalité raciale avec l'appui du Ministère des affaires étrangères du Brésil, les participants ont examiné une position commune des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre des négociations qui doivent se tenir sous l'égide des Nations Unies, en vue d'élaborer un programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine; élaboré des propositions pour la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine d'Amérique latine et des Caraïbes proclamée par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes; et recommandé des stratégies internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'intégration des personnes d'ascendance africaine et à surmonter le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

49. Les participants se sont engagés à appuyer le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine élaboré par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui figure dans le document A/HRC/21/60/Add.2 du Conseil des droits de l'homme, notamment la proposition visant à créer un forum des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine et à rédiger une déclaration sur la promotion et le plein respect de leurs droits de l'homme.

50. Ils ont reconnu que malgré les progrès accomplis dans plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes en matière de promotion de l'égalité et de la non-discrimination et des droits des personnes d'ascendance africaine, de graves problèmes restaient à surmonter dans la lutte contre l'exclusion et la marginalisation pour des motifs ethniques ou raciaux. Ils se sont félicités de l'ouverture à la signature de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée par les représentants des États parties à la Convention et ils ont encouragé les pays à poursuivre le processus de signature et de ratification.

51. Prenant en considération l'adoption par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes de la Décennie pour les personnes de descendance africaine de l'Amérique latine et des Caraïbes, ils se sont engagés à étendre et renforcer la coordination et la coopération régionales en matière de lutte contre le racisme et de promotion de l'égalité raciale dans le cadre de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres instances régionales telles que l'Union des nations de l'Amérique du Sud et le Marché commun du Sud. Les participants se sont engagés à appuyer les activités du groupe de travail créé par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes en vue d'élaborer le plan d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et à présenter les résultats et les propositions de la réunion régionale à la présidence et à la troïka de la Communauté et à la réunion des Ministères des affaires étrangères.

Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale

52. La Présidente du Groupe de travail a adressé une lettre au Président de l'Assemblée générale, John W. Ashe, le 12 juin 2014, concernant les consultations en cours avec les États Membres de l'Assemblée et d'autres parties prenantes en vue d'élaborer un programme pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

53. Le Groupe de travail a déclaré s'intéresser aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action visant à élaborer le projet de programme pour la Décennie internationale en application de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a noté son appréciation pour les progrès accomplis dans le cadre des délibérations, tout en étant conscient également du fait que le Groupe de travail intergouvernemental n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur certaines questions importantes. Il a souligné que la Décennie offrait une excellente occasion de s'attaquer aux causes profondes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a réitéré que la volonté politique était le seul moyen de parvenir à éliminer ce fléau maléfique, qui menaçait tous les niveaux de la réconciliation, de la paix et de la coopération entre les peuples. Le Groupe de travail a encouragé l'Assemblée générale à adopter un document d'ensemble rédigé en des termes énergiques et orienté vers l'action qui éclairera et guidera la Décennie internationale. Le Groupe de travail a confirmé son engagement à contribuer à la réussite globale de la Décennie internationale et a réaffirmé qu'il était prêt à aider l'Assemblée et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en qualité de coordonnatrice de la Décennie, à atteindre ces objectifs.

E. Autres activités

54. En 2013, le Groupe de travail a participé à deux consultations d'experts dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 : « Vienne +20 – Promouvoir la protection des droits de l'homme : réalisations, défis et perspectives 20 ans après la Conférence mondiale », en juin 2013, et à une réunion d'experts organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème « Droits de l'homme et crise financière : promotion d'une approche de la régulation financière et de la relance économique fondée sur les droits » en juillet 2013. Lors de ces consultations, le Groupe de travail a souligné

que les personnes d'ascendance africaine faisaient partie des plus vulnérables en matière de pauvreté et de déni des droits. Les personnes d'ascendance africaine étaient depuis des siècles victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'esclavage, et la justice devait être incluse expressément dans le cadre de développement de l'après-2015. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont établi un lien clair entre le sous-développement et le colonialisme qui était la cause d'une grande partie de l'injustice que l'on retrouvait dans de nombreuses parties du monde en développement. Le Groupe de travail a encouragé les participants à prôner l'application des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre du programme pour l'après-2015. La Déclaration et le Programme d'action de Durban énonçaient des recommandations précises visant à lutter contre la discrimination, invitant instamment les institutions internationales de financement et de développement et les programmes opérationnels et institutions spécialisées du système des Nations Unies à assigner une priorité particulière, en y affectant des ressources adéquates, à l'amélioration de la situation des Africains et des personnes d'ascendance africaine. La réparation était au nombre des mesures recommandées pour atténuer les souffrances des victimes d'ascendance africaine qui continuaient de subir les conséquences de la traite transatlantique des Africains capturés. La Déclaration et le Programme d'action de Durban décrivaient également des mesures économiques visant à induire le changement et à résoudre les problèmes socioéconomiques, notamment en mettant la mondialisation au service des pays en développement en vue de corriger le partage inégal des bienfaits de la mondialisation. Cela pourrait être réalisé, notamment, en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable. Des possibilités accrues en matière d'éducation et l'élaboration, l'adoption et l'application scrupuleuse de lois et de politiques sociales et économiques étaient importantes pour réduire les problèmes socioéconomiques rencontrés par les personnes d'ascendance africaine.

55. En 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une brochure sur le mandat et les méthodes de travail du Groupe de travail pour informer le public et être largement diffusé afin de faire connaître le Groupe de travail et les questions dont il s'occupe.

IV. Conclusions et recommandations

56. **En conclusion, le Groupe de travail se félicite de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine débutant le 1^{er} janvier 2015 et s'achevant le 31 décembre 2024, avec comme thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et se tient prêt à fournir toute aide technique dont l'Assemblée générale pourrait avoir besoin durant la Décennie.**

57. **Le Groupe de travail encourage l'Assemblée générale à adopter un document d'ensemble rédigé en des termes énergiques et orienté vers l'action qui éclairera et guidera la Décennie internationale. Il recommande que les États Membres utilisent, dans la mesure du possible, son projet de programme d'action pour la Décennie, qui contient des activités pratiques aux niveaux national, régional et international. En particulier, le programme d'action devrait comprendre la création d'une instance permanente de l'ONU sur les questions**

relatives aux personnes d'ascendance africaine et la rédaction d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui servira de cadre juridique pour la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine.

58. Conformément aux thèmes de la Décennie, le Groupe de travail rappelle certaines des recommandations figurant dans les rapports annuels qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme en 2014 sur l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine (A/HRC/27/68) et, en 2013, sur la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données (A/HRC/24/52). Le Groupe de travail invite les États à prendre les mesures nécessaires et à appliquer ses recommandations :

Égalité d'accès à la justice

59. Les principes de la justice réparatrice devraient être appliqués lorsqu'est traité le problème de l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice.

60. Les jeunes d'ascendance africaine devraient bénéficier, notamment au moyen de mesures spéciales, de l'accès à une éducation de qualité et d'une orientation professionnelle appropriée afin d'accéder à des postes des niveaux les plus élevés dans le corps judiciaire et les institutions administratives.

61. Les États devraient faire une priorité de la prévention et de l'institutionnalisation des soins pour faire en sorte que l'institutionnalisation des jeunes gens ne soit qu'une mesure de dernier recours.

62. Les États devraient reconnaître la nature multiple de la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique et d'autres formes de discrimination, en gardant à l'esprit que ceux qui se rendent coupables de multiples formes de discrimination ne sont pas toujours conscients du fait qu'ils commettent une discrimination fondée sur la race.

63. Les jeunes d'ascendance africaine devraient bénéficier d'une éducation et d'une formation afin de les mettre à l'abri du chômage, de la stigmatisation sociale, du profilage par la police et des brutalités policières.

64. Les femmes d'ascendance africaine qui en ont besoin devraient recevoir une aide juridictionnelle de bonne qualité et gratuite, afin que tout un chacun puisse avoir accès à la justice. Les renseignements relatifs aux services et centres juridiques devraient être facilement accessibles et largement diffusés, en particulier parmi les groupes victimes de multiples formes de discrimination, tels que les femmes d'ascendance africaine. Des sessions régulières de formation et d'éducation devraient être organisées à l'intention des personnes d'ascendance africaine sur leurs droits et les services disponibles.

65. Des directives devraient être adoptées pour la prévention des incidents racistes ou xénophobes, l'enregistrement de ces incidents, l'institution d'enquêtes et de poursuites à leur sujet. Des directives devraient garantir aux personnes d'ascendance africaine victimes d'actes de racisme, en particulier aux femmes d'ascendance africaine victimes de multiples formes de discrimination, un accueil satisfaisant dans les commissariats de police, de façon à garantir l'enregistrement immédiat des plaintes, des enquêtes diligentées sans retard, de façon effective, indépendante et impartiale, et la

conservation et l'incorporation dans des bases de données des dossiers relatifs à des incidents racistes ou xénophobes.

66. Les personnes d'ascendance africaine devraient pouvoir obtenir effectivement une protection et disposer de recours efficaces devant les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions étatiques, contre tout acte de discrimination raciale, et pouvoir obtenir une réparation ou une satisfaction juste et adéquate devant ces tribunaux pour tout dommage subi comme conséquence de la discrimination raciale.

67. Les recours judiciaires en cas de discrimination raciale devraient être facilement accessibles, rapides, impartiaux et abordables partout dans le monde. Les responsables de l'application des lois et les services judiciaires devraient être suffisamment présents et accessibles dans les quartiers, les régions, les habitats collectifs, les camps ou centres où vivent des groupes de personnes d'ascendance africaine, afin que les plaintes de celles-ci puissent être rapidement reçues. Il conviendrait de mettre en place des systèmes et services de signalement accessibles et adaptés aux jeunes.

68. Les personnes d'ascendance africaine devraient jouir de toutes les garanties d'un procès équitable sur un pied d'égalité avec les autres devant la loi, tel qu'énoncé dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et en particulier jouir du droit à la présomption d'innocence, du droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète, du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, de la garantie d'écoper d'une peine équitable, et de tous les droits reconnus aux prisonniers conformément aux normes internationales pertinentes.

69. Les actes de discrimination raciale devraient faire l'objet de poursuites, les auteurs être punis et les victimes bénéficier d'une pleine réparation. L'obligation d'instituer des poursuites et de punir devrait viser tous les auteurs matériels et intellectuels de cette violation. Les cas de discrimination raciale doivent être sanctionnés de peines et de réparations effectives, proportionnées et dissuasives, à la fois pour lutter contre l'impunité et pour s'assurer que les victimes puissent retrouver leur dignité bafouée.

70. Des programmes devraient être mis en œuvre pour rendre une justice réparatrice aux personnes d'ascendance africaine victimes de discrimination raciale et d'injustices historiques, notamment une pleine reconnaissance des actes illicites commis.

71. Des mesures devraient être adoptées pour éviter des interrogatoires, des arrestations et des fouilles fondés en réalité uniquement sur l'apparence physique d'une personne, la couleur de sa peau, ses caractéristiques physiques ou son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou sur tout profilage qui l'expose à une plus grande suspicion.

72. L'administration de la justice et du système de justice pénale feront l'objet d'un suivi permanent et d'un examen en vue de mieux évaluer l'existence et l'étendue de la discrimination raciale. Le système judiciaire adoptera des mesures spéciales pour recruter et promouvoir des personnes d'ascendance africaine.

73. La discrimination raciale devrait être érigée en infraction pénale, en prenant des mesures pour éliminer la surreprésentation des jeunes d'ascendance africaine dans le système de justice pénale ainsi que la double peine lors de la détermination de la peine. Les aspects raciaux de la peine et de l'emprisonnement seront reconnus.

74. Les possibles effets discriminatoires devraient être éliminés dans la législation nationale, s'agissant en particulier de la législation relative au terrorisme, à l'immigration et à la nationalité ainsi que dans la législation qui a pour effet d'infliger une sanction sans motifs valables à certains groupes ou membres de certaines communautés, notamment les personnes d'ascendance africaine; en outre, quoi qu'il en soit, il y a lieu de respecter le principe de proportionnalité dans l'application de la législation.

75. Des mesures devraient être adoptées pour éliminer les idéologies socioculturelles héritées de la période de l'esclavage, qui perpétuent le racisme et la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, et pour mettre fin à l'invisibilité de ces personnes à tous les niveaux de la société. Des programmes seront adoptés afin de préserver pour les générations futures la connaissance de la culture et de l'histoire des personnes d'ascendance africaine dans les musées et autres forums, et des efforts seront faits pour encourager et appuyer la publication et la distribution d'ouvrages et d'autres documents imprimés ainsi que la diffusion de programmes de télévision et de radio portant sur l'histoire et la culture des personnes d'ascendance africaine. Les États et la société civile œuvreront avec les médias et les entreprises de communication à la promotion d'images et de représentations plus positives des personnes d'ascendance africaine afin d'en accroître la visibilité dans la société et de combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination qui en résulte.

76. Une meilleure connaissance et un plus grand respect de l'héritage et de la culture des personnes d'ascendance africaine, en particulier chez les enfants et les jeunes gens devraient être favorisés, grâce à une éducation et un dialogue interculturels, des activités de sensibilisation et autres visant à protéger et à promouvoir la culture africaine et celle des personnes d'ascendance africaine dans leurs diverses manifestations. Des plans particuliers doivent être adoptés pour la reconnaissance et la visibilité ethniques des personnes d'ascendance africaine. Des mesures seront adoptées pour préserver, protéger et rétablir les connaissances traditionnelles et le patrimoine immatériel ainsi que la mémoire spirituelle des sites et lieux de la traite des esclaves et de la résistance des esclaves.

77. Les droits des enfants et des jeunes gens d'ascendance africaine doivent être spécifiquement protégés pour ce qui est de leur identité, culture et langue, en particulier en promouvant des politiques et programmes d'éducation qui tiennent compte de leur culture et de leurs langues. Des mesures seront prises pour combattre la discrimination indirecte dont sont victimes les enfants dans les systèmes éducatifs, en éliminant les stéréotypes et images négatifs souvent utilisés dans le matériel didactique, en assurant l'inclusion dans les programmes scolaires de l'histoire et de la culture des personnes d'ascendance africaine, de même que l'histoire de la traite transatlantique des esclaves, et en veillant à la pertinence culturelle et linguistique de l'enseignement dispensé aux enfants d'ascendance africaine. L'éducation scolaire dans le préscolaire, le

primaire, le secondaire et postsecondaire et l'éducation des adultes doivent inclure des connaissances sur l'histoire de la traite transatlantique, le rôle des personnes d'ascendance africaine dans le développement mondial et la diversité et la richesse de civilisations et cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. Une réforme complète des programmes scolaires s'attaquera aussi à toutes les formes de stéréotypes.

78. Les bonnes pratiques d'autres pays et régions qui ont pu éliminer l'héritage négatif de l'esclavage et instaurer des sociétés ouvertes à tous, multiculturelles et multiethniques seront partagées et échangées.

79. Le Groupe de travail exhorte les États à adopter des plans d'action nationaux contre la discrimination raciale, qui devraient inclure des mesures spéciales fondées, au besoin, sur des données ventilées, afin de s'attaquer à la discrimination structurelle dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la recommandation générale n° 32 (2009) adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Reconnaissance au moyen de l'éducation, des droits culturels et de la collecte des données

80. Les États devraient protéger pleinement le droit des personnes d'ascendance africaine à l'éducation et doivent absolument dépasser les questions d'accessibilité physique ou économique pour mettre l'accent sur l'objectif ultime de l'égalité d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux et l'égalité dans les résultats scolaires.

81. Chacun a droit à une éducation primaire accessible, gratuite et de qualité. Les États devraient prendre des mesures raisonnables, notamment sur le plan législatif, pour réaliser progressivement ce droit dans l'enseignement secondaire et, en fonction des capacités de chacun, dans l'enseignement supérieur.

82. Les États devraient également :

a) Prendre les dispositions voulues pour ouvrir l'enseignement et le rendre accessible, en particulier dans les zones où vivent les personnes d'ascendance africaine, notamment dans les communautés rurales et marginalisées, en veillant à améliorer la qualité de l'enseignement public;

b) Faire en sorte que les élèves d'ascendance africaine soient protégés des actes de discrimination directe et indirecte, des actes les dévalorisant, des actes de violence symbolique et physique et des brimades racistes. Le système d'enseignement devrait faire en sorte que tous les élèves apprennent dans un environnement libre de comportements racistes ou hostiles de la part des enseignants et des pairs et protéger les élèves de tels comportements. Il faudrait éliminer les stéréotypes et les représentations négatives qui figurent dans les matériels didactiques;

c) Instituer à l'échelon national un programme de formation obligatoire des enseignants dans le domaine des droits de l'homme traitant notamment du multiculturalisme, de l'égalité, de la non-discrimination et de la prise de conscience de la question du genre au niveau national;

d) Tenir compte de la diversité culturelle et ethnique des collectivités desservies au moment de la sélection des enseignants. Le corps enseignant devrait comporter des enseignants hautement qualifiés d'ascendance africaine;

e) Revoir les programmes scolaires et élaborer des programmes scolaires ciblés, ainsi que des matériels didactiques correspondants, qui soient respectueux de l'histoire et en donnent une vision exacte, notamment de la traite transatlantique des esclaves. Ces programmes devraient être incorporés à l'enseignement de type scolaire et à l'instruction non scolaire dans l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et postsecondaire et l'éducation des adultes. Les personnes d'ascendance africaine devraient avoir la possibilité de participer à l'élaboration de ces programmes;

f) Faire de l'histoire une matière obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire et, ainsi, permettre aux enfants d'ascendance africaine d'établir des liens avec leur passé et de se constituer une identité culturelle;

g) Appuyer l'étude et la reconnaissance et promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de l'histoire des personnes d'ascendance africaine. Tous les élèves et les enseignants à l'échelon mondial devraient suivre des cours sur l'histoire de l'Afrique et de la diaspora africaine, leur culture et leur contribution au progrès, sur les effets qu'ont eu à travers l'histoire les mouvements de population et leurs établissements et sur la nature et les effets du colonialisme et de la traite des esclaves, en mettant l'accent sur la situation de survivant ou de résistant des personnes d'ascendance africaine et en tenant compte du fait que ces personnes sont victimes d'atteinte aux droits de l'homme en vertu du droit international des droits de l'homme;

h) Faire en sorte que les personnes d'ascendance africaine reçoivent les moyens voulus pour entreprendre des recherches sur elles-mêmes et sur leurs rôle et contribution au développement de la société, y compris à l'industrialisation;

i) Faire en sorte que, dans le cadre de l'enseignement de l'histoire, les programmes scolaires nationaux abordent l'histoire de l'Afrique avant ses contacts avec l'Europe, pour que les personnes d'ascendance africaine aient une bonne connaissance de leur passé avant la traite transatlantique des esclaves. De même, les cours d'histoire devraient traiter des luttes de libération pendant et après la période colonial. L'enseignement de l'histoire devrait aussi porter sur le développement des civilisations mondiales et mettre l'accent sur la contribution des personnes d'ascendance africaine au développement économique mondial, en particulier à celui de l'Europe. Cela contribuera à la prise en considération des personnes d'ascendance africaine en tant qu'acteurs mondiaux;

j) Promouvoir une vision et une stratégie collectives pour améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine en leur donnant les moyens de se prendre en charge par l'intermédiaire de la réalisation du droit à l'éducation. Dans ce contexte, il faudrait créer une base de données sur la situation des personnes d'ascendance africaine en matière d'éducation;

k) Faire en sorte que les programmes scolaires tiennent dûment compte de la diversité et du pluralisme des sociétés. Les enseignements devraient être

adaptés à la culture des enfants et des jeunes d'ascendance africaine et, le cas échéant, dispensés dans leur langue;

l) Prendre des mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire et remédier à l'échec scolaire des enfants d'ascendance africaine en renforçant l'appui et l'attention accordés aux familles;

m) Prendre les mesures voulues pour augmenter le nombre d'enseignants d'ascendance africaine dans les établissements d'enseignement;

n) Promouvoir l'accès aux nouvelles technologies qui mettraient à la disposition des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, des moyens adéquats d'éducation et de développement technologique et de téléapprentissage au niveau local;

o) Garantir une transition en douceur des services éducatifs de la petite enfance aux établissements d'enseignement primaire et secondaire sans système de concours d'admission discriminatoire (par exemple examens d'entrée communs);

p) Fournir des ressources budgétaires suffisantes et prendre des mesures, telles que des mesures de discrimination positive, à tous les niveaux de l'enseignement suivi par les personnes d'ascendance africaine qui soient un moyen pour les gouvernements de reconnaître l'existence d'une discrimination structurelle et de la combattre;

q) Améliorer la qualité de l'enseignement dans l'enseignement public;

r) Élaborer une pédagogie scolaire véritablement ouverte à tous et s'appuyant sur des programmes scolaires adaptés à la culture des élèves, qui commémore l'histoire et la contribution des personnes d'ascendance africaine;

s) Mettre en place un suivi et une évaluation systématiques des effets négatifs du racisme et de la discrimination sur les progrès scolaires des enfants d'ascendance africaine, notamment en analysant les effets croisés de la classe sociale, du genre, de la religion et de la situation géographique.

83. La société civile et les groupes de personnes d'ascendance africaine devraient poursuivre l'élaboration d'une vision et d'une stratégie collectives destinées à améliorer l'accès de ces personnes à une éducation de qualité en leur donnant les moyens de se prendre en charge grâce à l'exercice du droit à l'éducation.

84. Compte tenu de la contribution du continent africain et des personnes d'ascendance africaine au développement, à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures du monde qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, les États devraient, en collaboration avec les organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les donateurs internationaux :

a) Promouvoir et protéger la culture, l'identité et le patrimoine matériel et immatériel du continent africain et des personnes d'ascendance africaine et conserver, entretenir et promouvoir leurs propres formes d'organisation, leur mode de vie, leur culture, leurs traditions et leurs pratiques religieuses;

b) Créer des programmes de recherche et diffuser des informations permettant de procéder à une analyse critique des représentations erronées faites des personnes d'ascendance africaine;

c) Mettre davantage en relief la contribution fournie par les personnes d'ascendance africaine et par le continent africain à leurs sociétés respectives et au développement mondial et les faire mieux reconnaître; promouvoir la recherche sur les conditions passées et présentes des personnes d'ascendance africaine et recueillir les informations existantes sur leur contribution à leurs sociétés respectives afin de favoriser le développement d'une société interculturelle dans une perspective démocratique, en reconnaissant la diversité et en améliorant la connaissance et la compréhension des causes et des conséquences du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie;

d) Soutenir les programmes de radio et de télévision et les contenus Internet consacrés à l'histoire et à la culture des personnes d'ascendance africaine et promouvoir des représentations plus positives et intégratrices afin de rendre ces personnes plus visibles au sein de la société et de combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination qui en résulte;

e) Mettre en valeur la richesse et la créativité qui existent dans toutes les formes d'expression artistique des personnes d'ascendance africaine;

f) Envisager, dans les pays ne l'ayant pas encore fait, d'instituer une journée nationale consacrée à la célébration du patrimoine, de la culture et de la contribution des personnes d'ascendance africaine au monde;

g) Instaurer des mesures et des procédures destinées à empêcher les médias de perpétuer des stéréotypes négatifs.

85. Les personnes d'ascendance africaine et les organisations et collectivités africaines devraient créer un réseau pour faciliter les échanges commerciaux et culturels et promouvoir les échanges et la coopération.

86. Les écoles devraient appliquer des programmes encourageant l'autonomisation des enfants et les aidant à avoir une idée positive d'eux-mêmes, à avoir de l'assurance et à être fiers de leurs origines africaines en démontrant leur connaissance de leur culture, de leur histoire et de leurs contributions à la société. De telles mesures sont également de nature à améliorer les résultats scolaires de ces enfants.

87. Il faudrait donc consulter les personnes d'ascendance africaine au sujet de la construction de nouveaux monuments ou de l'établissement de sites commémoratifs. L'équilibre entre les hommes et les femmes et le respect de la diversité des genres devraient être pris en compte lors de la construction de nouveaux monuments et sites commémoratifs.

88. Il est recommandé aux États de collecter des données illustrant la situation relative à la discrimination raciale au niveau national et de les utiliser dans les rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

89. Conformément au paragraphe 92 du Programme d'action de Durban, les États devraient également :

a) Collecter, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et entreprendre toute autre

mesure connexe nécessaire pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes d'individus qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

b) De telles statistiques devraient être ventilées conformément à la législation interne. Toute information de ce type devrait, selon qu'il convient, être recueillie avec le consentement explicite des victimes, compte tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée; ces informations ne doivent pas faire l'objet d'un usage abusif. Les données statistiques et les informations devraient être recueillies dans le but de surveiller la situation des groupes marginalisés ainsi que d'élaborer et évaluer des lois, des politiques, des pratiques et d'autres mesures destinées à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour déterminer si une quelconque mesure a des effets disparates involontaires sur des victimes. À cet effet, il est recommandé d'adopter des stratégies volontaires, consensuelles et participatives pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données. La formation doit tenir compte des indicateurs économiques et sociaux, notamment, le cas échéant, la santé et l'état de santé, la mortalité infantile et maternelle, l'espérance de vie, l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la propriété foncière, les soins de santé mentale et physique et l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'énergie et les services de communication, la pauvreté et le revenu moyen disponible, l'objectif étant d'élaborer des politiques de développement social et économique qui permettent de combler le fossé en matière de condition sociale et économique;

c) Adopter des lois, au niveau national, relatives à la lutte contre la discrimination raciale. Les données doivent être collectées dans le cadre de lois antidiscriminatoires explicites exigeant de telles données pour évaluer la discrimination et permettre l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de politiques publiques adaptées, y compris des mesures spéciales, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Adopter des législations régissant la collecte et le traitement de données ethniques et raciales qui protègent les libertés fondamentales, y compris le droit au respect de la vie privée, établissent les garanties nécessaires pour protéger les données contre une utilisation frauduleuse, telle que le profilage racial ou le contrôle à des fins néfastes, et garantir le caractère confidentiel des informations, en application des normes internationales et régionales pertinentes, en particulier, parmi les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, les principes concernant la licéité, la loyauté, l'exactitude et la pertinence des données, la finalité, l'accès par les personnes concernées, la non-discrimination, la sécurité, le contrôle et les sanctions. Le cadre normatif doit faire l'objet d'une autorisation préalable et comprendre au moins les conditions ci-après : la personne concernée doit donner son accord préalable; la collecte de données doit se faire dans l'intérêt du public, c'est à dire lutter contre la discrimination raciale; et il doit exister une obligation légale;

e) **Élaborer et identifier des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination, en tenant compte de la méthode adoptée par les organes des Nations Unies en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴.**

90. **Les États, par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs, ainsi que les instituts nationaux de statistiques, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité raciale, devraient, conformément à leur mandat :**

a) **Inclure des questions sur l'identité des personnes d'ascendance africaine dans toutes leurs activités relatives à la collecte et à la ventilation de données;**

b) **Mener des enquêtes préalables et contextualiser les systèmes de données afin qu'ils soient pertinents sur le plan culturel et emploient une terminologie adaptée;**

c) **Produire des données qualitatives complétant les données quantitatives afin de mieux comprendre la situation des personnes d'ascendance africaine;**

d) **Produire des données qui rendent compte de la situation des femmes et des enfants d'ascendance africaine;**

e) **Contribuer à la formulation des enquêtes d'opinion afin de recueillir des informations sur le point de vue des personnes d'ascendance africaine;**

f) **Respecter et mettre au point des méthodes d'auto-identification et de libre consentement et favoriser la participation des personnes d'ascendance africaine à toutes les étapes de l'élaboration, de la collecte et de la formulation des questions, ainsi que de l'analyse des résultats;**

g) **Sensibiliser et former le personnel des instituts nationaux de statistique chargé de collecter et de ventiler des données relatives aux droits de l'homme et à la culture, ainsi qu'à l'histoire et au profil linguistique des communautés au sujet desquelles il va recueillir des informations;**

h) **Réaliser des campagnes de sensibilisation avant et après les recensements, au sujet de l'importance de la collecte de données ventilées et diffuser les résultats par le biais des médias. Les données publiées doivent être assorties d'analyses détaillées facilitant leur utilisation lors de l'élaboration des politiques publiques de promotion de l'égalité raciale.**

⁴ Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).